

Service Environnement
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

Quimper, le 21/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS METHANODET

Kerdanne
29510 Langolen

Code AIOT : 0052904419

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2024 dans l'établissement SAS METHANODET implanté Kerdanne 29510 Langolen. L'inspection a été annoncée le 12/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite au contrôle inopiné réalisé le 11 mars 2024 qui s'est déroulé en l'absence de M. Rocuet et qui a mis en évidence des non-conformités importantes vis-à-vis de la réglementation applicable à ce type d'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS METHANODET
- Kerdanne 29510 Langolen
- Code AIOT : 0052904419
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS Méthanodet exploite une unité de méthanisation agricole recevant des déchets divers (effluents d'élevage, déchets végétaux, graisses issues d'IAA, ...) et valorisant le biogaz produit par cogénération.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Odeur

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier installation classée.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 4	Demande d'action corrective	
2	Intégration dans le paysage.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 8	Demande d'action corrective	
3	Surveillance de l'installation et astreinte.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9	Demande d'action corrective	15 jours
4	Formation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 28	Demande d'action corrective	15 jours
5	Enregistrement lors de l'admission.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 1.	Suspension	
6	Enregistrement des sorties de déchets et de digestats.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 2.	Suspension	
7	Stockage du digestat.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34	Demande d'action corrective, Suspension	
8	bis - Réception des matières.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34	Suspension	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate que l'unité de production de biogaz est à l'arrêt et que sa remise en service nécessite des travaux importants. En dépit de cet arrêt du traitement de déchet, l'exploitant a maintenu la réception des matières entrantes diverses. Ces dernières sont stockées dans des conditions non-conformes aux dispositions réglementaires encadrant ce type d'activité et présentent un risque pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

En conséquence, l'inspection propose à monsieur le Préfet de signer un arrêté de suspension de l'activité et de mise en oeuvre de mesures conservatoires (élimination des déchets stockés notamment). En outre, la remise en fonctionnement de l'installation est subordonnée à la réalisation d'un audit par un organisme compétent.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : — une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; — la liste des matières pouvant être admises dans l'installation : nature et origine géographique ; — le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation, précisant notamment la capacité journalière de l'installation en tonnes de matières traitées (t/j) ainsi qu'en volume de biogaz produit (Nm³/j) ; — l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; — les résultats des mesures sur les effluents et le bruit sur les cinq dernières années ; — les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : — le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; — le plan de localisation des risques, et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; — les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; — les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; — les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; — les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; — les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; — les consignes d'exploitation ; — l'attestation de formation de l'exploitant et du personnel d'exploitation à la prévention des nuisances et des risques générés par l'installation ; — les registres d'admissions et de sorties ; — le plan des réseaux de collecte des effluents ; — les documents constitutifs du plan d'épandage ; — le cas échéant, l'état des odeurs perçues dans l'environnement du site. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'établissement dispose de local administratif sous la forme d'une construction modulaire de type ALGECO. A la demande de l'inspection, l'exploitant (M. David Rocuet) indique qu'il ne dispose pas des pièces constituant le dossier installation classé sur l'établissement SAS Méthanodet de Langolen, pourtant siège social de la société. Il indique que les documents sont au siège social de l'ETA Rocuet à Trégunc.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Disposer de l'ensemble des documents prévus par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 12/08/2010 modifié sur le site de méthanisation exploité par la SAS Méthanodet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : Intégration dans le paysage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site, de même que ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.
Constats : L'inspection constate des défauts d'entretien des abords et des accès à l'unité de méthanisation : présence de ronces au niveau des silos, pousse d'herbe sur une armoire électrique, chemin permettant la circulation très boueux, ...
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser un entretien régulier du site et de ses abords Empierrer le chemin traversant le site
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Surveillance de l'installation et astreinte.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant (M. David Rocuet) indique que l'astreinte est constituée de M. Jean-Noël Moigne et de lui-même et qu'ils sont joignables sur les téléphones portables 7j/7 et 24h/24. L'inspection souligne que l'exploitant n'a pas donné suite aux nombreux appels et messages laissés à l'exploitant depuis le début la semaine 11. L'exploitant indique que M. Jean-Noël Moigne intervient au quotidien en tant que prestataire pour le compte de la SAS Méthanodet et qu'il n'est pas salarié de la société. L'exploitant n'est pas en mesure de fournir un document précisant l'organisation de l'astreinte opérationnelle. Cette organisation n'a pas été notifiée à l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Fournir le contrat ou la convention de sous-traitance encadrant la prestation de M. Jean-Noël Moigne - Etablir un document détaillant l'organisation de l'astreinte opérationnelle et la transmettre à l'inspection
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 28
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Prescription contrôlée : Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention. Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes « reconnus » ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins « et aux équipements installés est » justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. « Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence. » A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème « , le contenu de la formation et sa durée en heures. ». Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations. Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les attestations de formation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à l'inspection les attestations de formation des personnes participant à l'astreinte opérationnelle, hormis M. Jean-Noël Moigne (attestation fournie le 01/07/2019).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Enregistrement lors de l'admission.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 1.
Thème(s) : Risques chroniques, Registres entrées sorties
Prescription contrôlée : Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement : — de leur désignation ; — de la date de réception ; — du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ; — du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ; — le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée. Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées. Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de biodéchets triés à la source au sens du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.
Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir l'enregistrement des déchets entrants tel que prévu par l'article 29-1 de l'arrêté ministériel du 12/08/2010 modifié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension

N° 6 : Enregistrement des sorties des déchets et de digestat.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 2.
Thème(s) : Risques chroniques, Registres entrées sorties
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un bilan annuel de la production de déchets et de digestats et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant la destination des digestats : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) et en précisant les coordonnées du destinataire. Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural. Le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 peut tenir lieu de registre de sortie.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le registre des sorties prévu par l'article 29-2 de l'arrêté ministériel du 12/08/2010 modifié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension

N° 7 : Stockage du digestat.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Registres entrées sorties
Prescription contrôlée : Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité. La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit. Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours. Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, les stockages non couverts doivent, au 1er janvier 2022, faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestat produites avant les événements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35.
Constats : L'exploitant indique que le produit contenu dans la lagune F01 est du digestat produit avant l'arrêt de l'unité de méthanisation. L'exploitant indique le produit contenu dans la lagune F02 est du digestat produit avant l'arrêt de l'unité de méthanisation auquel s'ajoute des graisses issues de la laiterie Eurosérum de Quimper. Le dépotage des graisses dans la lagune destinée au digestat est confirmé par la consigne affichée sur un bidon rouge au niveau la cuve des graisses "Pompage en panne - Vider directement dans la lagune" et constatée lors de l'inspection du 11 mars 2024. Le bidon porteur de la consigne a été retiré avant l'inspection programmée le 15 mars 2024. Des traces de débordement du contenu des deux lagunes F01 et F02 sont visibles aux abords des lagunes, le long des talus les bordant et jusque dans les parcelles agricoles situées au nord du site cadastrées section OC n°529 et 530. Les débordements ont atteint le milieu extérieur à l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Suspension

N° 8 : bis - Réception des matières.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Registres entrées sorties
Prescription contrôlée : Lorsque le stockage des matières se fait à l'air libre, le dimensionnement intègre les effluents, matières semi-liquides à traiter et au besoin les eaux de lavage des surfaces de réception et de manutention des déchets. Ces ouvrages sont implantés de manière à limiter leur impact sur les tiers. Tout stockage à l'air libre de matières entrantes, à l'exception des matières végétales brutes et des stockages de fumiers de moins d'un mois et dont les jus sont collectés et traités par méthanisation, est protégé des eaux pluviales et, pour les matières liquides, doté de limiteurs de remplissage.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de déterminer précisément les différentes matières entrantes contenues dans les silos. L'inspection relève l'absence de protection contre la pluie et l'existence d'écoulement en dehors du site de méthanisation, notamment sur l'exploitation bovine voisine (EARL DA ROCHA).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension